



AG 2025-54 : **Débit de boissons temporaire – Legé Football Club**
 Tournoi futsal féminin- le 20 décembre 2025
 2025-04

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2214-4 et 2542-8,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3352-5 et L 3355-3,

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 2011 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant réglementation du périmètre de protection autour de certains édifices et établissements,

VU l'arrêté municipal du 19 mai 2021 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 27 novembre 2025 par l'association « Legé Football Club » sollicitant une ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique,

ARRÊTE

Article 1 : Legé Football Club dont le siège social est situé à Legé (Loire-Atlantique), rue pierre de Coubertin, Stade du Chambord, agréée jeunesse et sport sous le numéro 44 S 867 en date du 29 mai 1992, représentée par Monsieur Arnaud RAUTUREAU, en qualité de Président, domicilié à Legé (Loire-Atlantique), 6B La Pouvraire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) à l'occasion d'un tournoi de futsal féminin organisé le **samedi 20 décembre 2025 de 9 heures à 20 heures**, à Legé (Loire-Atlantique), rue Pierre de Coubertin, Complexe Pierre de Coubertin, salle Sydney 2000 et Athènes 2004.

Le nombre d'autorisations accordé pour l'année civile à cette dite association est de dix maximum, étant précisé que celle-ci constitue la quatrième.

Article 2 : Le bénéficiaire devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique – Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ ainsi qu'à Monsieur RAUTUREAU représentant l'association demandeuse.

Extrait certifié conforme.

LEGÉ, le 08/12/2025

Le Maire de LEGÉ,

M. Thierry GRASSINEAU



Publication effectuée le :